Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_113-DE

EXTRAIT
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2024

Délibération n° 2024/113

OBJET : **Convention de Maîtrise d'ouvrage déléguée entre la commune de Graulhet et l'agglomération Gaillac -Graulhet pour la Réalisation d'une piste cyclable Avenue de l'Europe**		
Date de convocation : **24 octobre 2024**		Nombre de conseillers en exercice : **33**
Présents : **27**	Votants : **31**	Date d'affichage ou notification : **06 novembre 2024**

L'an **2024, le 30 octobre** à **18 heures 30**, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session **ordinaire** à l'hôtel-de-ville sous la présidence de **M. Blaise AZNAR**, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Étaient présents : 27
M. AZNAR Blaise - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Eric - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - M. ANDRIEU René.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avec pouvoir : 4
Mme LAVIT Michelle (pouvoir BELOU Florence) - Mme BOUTIN Mireille (pouvoir DA COSTA Céu) - Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

Absents sans pouvoir : 2
M. MEHDI Saïd - M. SCUGLIA Domenico.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

M. ORTEGA Fernand a été élu secrétaire.

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_113-DE

Par l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-0005 du 26 décembre 2016 portant création statutaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à compter du 1er janvier 2017, parmi lesquels figure notamment, au titre des compétences obligatoires, « l'aménagement de l'espace communautaire », à laquelle est rattachée « l'organisation de la mobilité ».

En application des délibérations en date du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant modification statutaire et prise de compétence en matière de voirie avec la définition de la voirie d'intérêt communautaire,

Dans le cadre du Schéma Directeur des Aménagements Cyclables, révisé le 8 juillet 2024, et le règlement d'intervention financière du schéma directeur cyclable communautaire approuvé le 08 juillet 2024, la Communauté d'Agglomération a reconnu sur la commune de Graulhet des liaisons cyclables dites « structurantes ».

Sur un même temps, la commune de Graulhet a identifié dans son programme pluriannuel d'investissement sur la rénovation des voiries communales, pour lesquelles elle assure la maîtrise d'ouvrage, la requalification globale de l'avenue de l'Europe.

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la Communauté d'agglomération a défini une politique et une gouvernance de réalisation des voies cyclables, partagées et concertées, avec les partenaires du territoire.
Celle-ci ne disposant pas de la compétence voirie dans les zones agglomérées, les communes restantes compétentes pour la création, la gestion et l'entretien des voies sur ces zones.

Considérant que dans le cadre du schéma cyclable fixé par la Communauté d'agglomération certaines portions d'aménagements cyclables traverseront la commune.

Par conséquent, la commune souhaite transférer de manière temporaire sa maitrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération afin d'instaurer une maitrise d'ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération, gage d'efficacité et de cohérence.

Le projet de convention joint à la présente délibération arrête les conditions administratives, techniques et financières des travaux de requalification de la liaison cyclable avenue de l'Europe dans lesquelles s'effectuera le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Commune à la Communauté d'Agglomération.

L'agglomération Gaillac-Graulhet assurera le pilotage de l'opération à titre gratuit.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- D'APPROUVER la Convention de Maîtrise d'ouvrage déléguée entre la commune de Graulhet et la Communauté d'Agglomération pour la réalisation d'une piste cyclable Avenue de l'Europe.

- D'AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention ci-annexée et tout acte y afférant.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Blaise AZNAR**

Le secrétaire de séance **: Fernand ORTEGA**





« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_113-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

AMENAGEMENT CYCLABLE

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_113-DE

Entre les soussignés :

La Commune de Graulhet dont le siège est situé Place Élie Théophile – 81300 Graulhet

Représentée par son Maire, Monsieur Blaise AZNAR agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°..... en date du .....

Ci-après désignée par « la Commune »

Et

La **Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet** dont le siège est situé à Le Nay - Técou 81600

Représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire n°128-2024 en date du 08 juillet 2024.

Ci-après désignée par « la Communauté d'agglomération »

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_113-DE

PREAMBULE

Vu la loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale étendant la possibilité de recourir au transfert de maitrise d'ouvrage
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2211-1 et suivants
Vu le code de la voirie routière

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-0005 du 26 décembre 2016 portant création statutaire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à compter du 1er janvier 2017, parmi lesquels figure notamment, au titre des compétences obligatoires, « l'aménagement de l'espace communautaire », à laquelle est rattachée « l'organisation de la mobilité ».

Vu les délibérations en date du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant modification statutaire et prise de compétence en matière de voirie avec la définition de la voirie d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du 16 décembre 2019 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé son Plan Mobilité,

Vu la délibération du 03 avril 2023 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé son schéma directeur cyclable communautaire,

Vu la délibération en date du 08 juillet 2024 révisant le schéma directeur cyclable communautaire,

Vu le règlement d'intervention financière du schéma directeur cyclable communautaire approuvé le 08 juillet 2024,

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, de définir une politique et une gouvernance de réalisation des voies cyclables, partagées et concertées, avec les partenaires du territoire,
Considérant que la Communauté d'agglomération ne dispose pas de la compétence voirie dans les zones agglomérées, les communes restantes compétentes pour la création, la gestion et l'entretien des voies sur ces zones ;

Considérant que dans le cadre du schéma cyclable fixé par la Communauté d'agglomération certaines portions d'aménagements cyclables traverseront la commune et/ou desserviront un équipement d'intérêt communautaire ;

Considérant que par conséquent, la commune souhaite transférer de manière temporaire sa maitrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération afin d'instaurer une maitrise d'ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération, gage d'efficacité et de cohérence.

La présente convention a pour objet de fixer :
- les conditions dans lesquelles s'effectuera le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Commune à la Communauté d'Agglomération,
- les droits et obligations de chacune des parties.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_113-DE

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION - PROGRAMME DE L'OPERATION - ENVELOPPE FINANCIERE

1.1 Objet de la mission

En application de la loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022 qui a étendu le champ de possibilité du transfert de maitrise d'ouvrage, au jour de signature de la présente convention, la Commune transfère temporairement à la Communauté d'Agglomération l'exercice des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de réalisation de voies cyclables sur la Commune.

Le transfert temporaire de maitrise d'ouvrage portera exclusivement sur les aménagements relevant des axes intercommunaux (dans et hors zones agglomérées) et ceux relevant des axes de desserte spécifique du maillage communal (équipements communautaires, aires de covoiturage, pôles économiques majeurs) ne s'inscrivant pas dans un projet global d'aménagement d'espace public communal.

1.2 Programme de l'opération

Le programme consiste à réaliser, conformément au schéma directeur cyclable communautaire de la Communauté d'Agglomération, les aménagements cyclables tels que décrits dans la carte en annexe 1.

La réalisation de ce programme devra respecter l'enveloppe financière définie à l'article 1.3 ci-dessous.

1.3 Enveloppe financière

Le montant prévisionnel global de l'opération est estimé à 244 728€ HT (détail en annexe 2) et il comprend :
- la programmation et la coordination des travaux,
- la maîtrise d'œuvre des travaux,
- les études diverses préalables : sondages, plans topographiques, …
- le coût des travaux de construction des ouvrages
- les taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre du présent projet, à l'exception de la TVA,
- le coût du contrôle technique, de coordination de sécurité dont le coût est lié à la réalisation de l'investissement,

La répartition financière est définie comme illustré, à savoir :

La répartition financière sera la suivante :
Prestations prises en charge par la Communauté d'Agglomération :
- 80% de la programmation et de la coordination des travaux,
- 80% de la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux,
- 80% des études diverses préalables (sondages, plans topographiques, etc.), le contrôle technique, la coordination de sécurité,
- 80% des travaux de réalisation des voies cyclables hors aménagements de sécurisation en zone agglomérée et changements de priorité (pouvoir de police du maire)

- Prestations prises en charge par la Commune :
  - 20% de la programmation et de la coordination des travaux,
  - 20% de la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux,
  - 20% des études diverses préalables (sondages, plans topographiques, etc.), le contrôle technique, la coordination de sécurité,
  - 20% des travaux de réalisation des voies cyclables hors aménagements de sécurisation en zone agglomérée et changements de priorité (pouvoir de police du maire)
  - 100% des aménagements de sécurisation en zone agglomérée et changements de priorité (pouvoir de police du maire)

ARTICLE 2 - MISSIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération assurera toutes les tâches liées aux études, à la réalisation des travaux et à leurs réceptions en qualité Maître d'Ouvrage Unique en vertu de la présente.

Elle assurera notamment :
- La programmation et la coordination des travaux,

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_113-DE

- La maîtrise d'œuvre des travaux,
- Les études diverses préalables : sondages, plans topographiques, ...
- Les démarches administratives de type autorisation de voirie,
- La définition des conditions administratives selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé et notamment le choix du mode de consultation,
- L'élaboration des marchés publics de travaux et leur suivi,
- Le suivi et contrôle de la bonne exécution des travaux,
- La préparation des dossiers destinés aux autorités administratives et au suivi financier,
- L'information régulière de la commune, en phase projet et en phase de réalisation des travaux,
- La convocation du représentant de la Commune aux différentes réunions de chantier ainsi qu'à la réunion de réception de travaux,
- L'envoi à la Commune des comptes rendus des réunions de chantier.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE PENDANT LES TRAVAUX

Les chantiers seront sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération dans le cadre des contrats passés pour la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de transfert de Maîtrise d'Ouvrage entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 15.

La convention de transfert de maîtrise d'ouvrage prendra fin à l'achèvement des missions définies à l'article 2 ci-dessus, après notification et signature du Décompte Général et Définitif (D.G.D) par la Communauté d'agglomération, postérieurement à la réception sans réserve ou éventuellement après levée des réserves, à l'issue de la période de parfait achèvement.

La Communauté d'agglomération ne pourra être tenue responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

ARTICLE 5 - RESILIATION

5.1 Résiliation aux torts de la Communauté d'agglomération

Dans le cas où la Communauté d'agglomération n'exécuterait pas l'une des obligations résultant pour elle de la présente convention et dans un délai d'un 1 mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, la Commune pourra résilier la convention.

Toutefois, aucune pénalité ne pourra être exigée auprès de la Communauté d'agglomération conformément à l'article 2422-7 du code de la commande publique en cas de méconnaissance de ses obligations, établies par la présente.

5.2 Résiliation aux torts de la Commune

Dans le cas où la Commune ne respecterait pas ses obligations, la Communauté d'agglomération, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse au terme d'un délai d'un 1 mois, pourra résilier la présente convention.

Toutefois, aucune pénalité ne pourra être exigée auprès de la Commune conformément à l'article 2422-7 du code de la commande publique en cas de méconnaissance de ses obligations, établies par la présente.

5.3 Résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties

Dans le cas de non-obtention des autorisations visées à l'article 2 pour une cause ne relevant d'aucune des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la résiliation ne peut prendre effet que 3 mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés.
Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal réalisé par huissier qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la Communauté d'agglomération doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai pour lequel la Communauté d'agglomération devra remettre l'ensemble des dossiers à la Commune.

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_113-DE

En cas de résiliation, la Commune sera substituée de plein droit dans les droits, actions et obligations de la Communauté d'agglomération à l'égard des tiers. Les contrats passés par la Communauté d'agglomération devront prévoir cette possibilité de substitution.

II - RÉALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 6 - MODALITES DE PASSATIONS DES MARCHES

La Communauté d'agglomération procédera à la passation des marchés publics et leur attribution aux entreprises dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence et du respect des dispositions du code des marchés publics et selon les procédures internes en vigueur au sein de la Communauté d'agglomération.

Le choix des entreprises sera de la responsabilité de la Commission d'appel d'offre de la Communauté d'agglomération et soumis à décision du Président de la Communauté d'agglomération.

S'il apparaît que les prix des candidats retenus entraînent un dépassement de la part de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans la présente convention, la Communauté d'agglomération en informera la Commune. Cette dernière devra lui donner son accord pour la signature des marchés et l'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle. Cet accord est subordonné à la passation d'un avenant à la présente convention.

Cette même procédure sera appliquée en cas d'avenant en cours de travaux.

La Communauté d'agglomération avisera les candidats non retenus et procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature.

Le marché devra indiquer que la Communauté d'agglomération a la qualité de maître d'ouvrage unique au titre de la mission qui lui est confiée par les présentes, conformément aux dispositions de la loi MOP.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX

La Communauté d'agglomération assure, le contrôle des travaux et leur parfait achèvement.
Elle assure à ce titre une mission de coordination administrative générale. Il lui appartient d'établir ou faire établir sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages.

La Commune aura la possibilité d'accéder au chantier autant que de besoin lors des différentes phases de la réalisation des travaux.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Communauté d'agglomération, en présence des représentants de la Commune dûment convoqués, à la réception des travaux contradictoirement avec les entreprises.

La commune sera appelée à formuler, s'il y a lieu, ses observations sur les travaux exécutés à la Communauté d'agglomération uniquement, et la Communauté d'agglomération doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour y donner satisfaction dès lors que les observations restent conformes aux prescriptions du Dossier de Consultation des Entreprises.

A la réception des travaux, la Communauté d'agglomération fournira à la Commune l'ensemble des détails des ouvrages exécutés et plan de récolement.

ARTICLE 8 - CONSTAT DE L'ACHEVEMENT DU TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Si la réception des travaux intervient sans réserve, une copie de la notification sera faite et transmise à la Commune. Cette réception vaudra constatation de l'achèvement de la mission technique de la Communauté d'agglomération pour les travaux reçus et transfert des ouvrages à la Commune.

Si la réception des travaux est assortie de réserves, la Communauté d'agglomération notifiera à la Commune le procès-verbal de levée desdites réserves.
Dans le mois qui suit la notification dudit procès-verbal, la Communauté d'agglomération notifiera à la Commune la constatation de l'achèvement de sa mission technique au jour du procès-verbal. Cette constatation sera réputée acquise à défaut de réponse de la Commune dans ce délai d'un mois.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE, GARANTIE ET ASSURANCES

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_113-DE

Au titre de sa mission de maîtrise d'ouvrage, la Communauté d'agglomération devra assumer à l'égard de la Commune, les responsabilités découlant de la loi du 12 juillet 1985 (loi MOP) et du Code de la commande publique

La Communauté d'agglomération assumera ainsi toute responsabilité en cas d'accidents ou dommages de toute nature causé aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, et ce jusqu'à la remise de ces ouvrages.

Excepté pour la garantie de parfait achèvement que la Communauté d'agglomération activera à la demande de la Commune, l'ensemble des garanties et assurances contractées par la Communauté d'agglomération sera intégralement transféré à la Commune à compter de la réception des travaux, qu'en l'absence de réserves et, si réserves il y a, qu'après levée de l'ensemble des dites réserves faites d'un commun accord entre maîtres d'ouvrage concernés.

ARTICLE 10 - ACTIONS EN JUSTICE

10.1 Action en justice jusqu'au terme du délai de garantie de parfait achèvement

En sa qualité de Maître d'Ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération, la Communauté d'agglomération est compétente pour mener toute action en justice jusqu'à l'achèvement du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 9 ci-dessus.

10.2 Action en justice postérieure au constat d'achèvement du transfert de maîtrise d'ouvrage

Après le constat d'achèvement du transfert de la maîtrise d'ouvrage visé à l'article 8, chaque Maître d'Ouvrage retrouve sa compétence pour agir en justice.

En cas de contentieux, les deux maîtres d'ouvrage s'efforceront de désigner le cas échéant, dans le respect des règles de la commande publique, un conseil juridique commun.

ARTICLE 11 - DETERMINATION DU COUT PREVISIONNEL ET DEFINITIF DES OUVRAGES

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé au stade PRO à 244 728 € HT.

Conformément aux répartitions de prises en charges mentionnées à l'article 1.3 et aux annexe 1 et 2 :
- Le coût pour la Communauté d'agglomération est estimé à 58 735,2 € HT.
- Le coût pour la Commune est estimé à 14 683,8 € HT.

Un avenant à la présente convention devra être conclu avant tout commencement de travaux engendrant un dépassement du montant prévisionnel à la charge de la Commune ou de la Communauté d'agglomération.

Les coûts définitifs des travaux sont ceux qui ressortiront du décompte définitif du marché passé par la Communauté d'agglomération pour la réalisation des travaux objets de la présente convention.

ARTICLE 12 - REMISE DES OUVRAGES

La Commune s'engage à recevoir les ouvrages réalisés par la Communauté d'agglomération et désignés à l'article 1 de la présente convention.

La remise aura lieu dès la réception sans réserve des travaux par la Communauté d'agglomération, sous réserve du respect des obligations envers la Commune sur les opérations objet de la présente convention.

Le transfert de garde rétablit les maîtres d'ouvrages dans leurs compétences respectives sur les ouvrages concernés.

III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 13 - MODALITES DE REGLEMENT DES SOMMES DUES À LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAR LA COMMUNE

13.1 Rémunération du Maître d'Ouvrage Unique

La Communauté d'agglomération ne percevra aucune rémunération au titre de la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_113-DE

13.2 Remboursement des travaux au Maître d'Ouvrage Unique

La Communauté d'agglomération supportera seule et directement l'intégralité des dépenses et des recettes (subventions et FCTVA) liées à l'objet de la présente convention.

La Commune remboursera à la Communauté d'agglomération la totalité des sommes hors taxes effectivement payées par cette dernière pour la réalisation des travaux liés à sa compétence telles que définies à l'article 1.3.

Conformément à l'article 8 de la présente convention, ce remboursement se fera sur présentation par la Communauté d'agglomération à la Commune du Décompte Général et Définitif des Travaux (DGD) et d'un état comptable visé par le Trésorier accompagné des pièces justificatives prévues par la réglementation, justifiant du service fait. Le remboursement se fera au moyen d'un titre de recette émis par la Communauté d'agglomération.

13.3 : mobilisation de subventions sur l'opération

Les subventions susceptibles d'être octroyées sur l'opération déléguée seront sollicitées et encaissées directement par la Communauté d'agglomération en tant que maitre d'ouvrage unique de l'opération.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE - 68 Rue Raymond IV 31000 Toulouse

ARTICLE 15 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet après transmission au représentant de l'État des délibérations du Conseil municipal et du Conseil communautaire et de la présente convention dûment signée.

Fait à Técou, le

Pour la Commune
Bon pour transfert de Maîtrise d'Ouvrage

Pour la Communauté d'agglomération
Bon pour acceptation de transfert de Maîtrise d'Ouvrage

Le Maire
BLAISE AZNAR

Le Président de la Communauté d'Agglomération
PAUL SALVADOR